

**REPUBLIQUE FRANCAISE**-----  
**Liberté Égalité Fraternité**

Département de la SEINE-MARITIME  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE  
Ville de MALAUNAY

—  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION DOMAINE PUBLIC**  
**STATIONNEMENT NACELLE - EVOLUTION RESEAU BOUYGUES TELECOM**  
**RUE AUDIERE**

—  
**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.  
**VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,  
**VU** la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
**VU** la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**VU** l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,

Considérant la demande, en date 02 janvier 2025 par la société BOUYGUES TELECOM située 5 Bis rue du nouveau Bêle à 44470 CARQUEFOU, visant à stationner une nacelle pour le développement du réseau BOUYGUES TELECOM, rue Audière (parcelle AK 391)

Considérant que pour assurer les opérations et la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation le stationnement en ce lieu.

**A R R E T E**

**Article 1er** : Afin de permettre le stationnement d'une nacelle pour l'évolution du réseau BOUYGUES TELECOM sur la parcelle AK 391, situé rue Audière, du 21 au 22 janvier 2025 le stationnement de tout véhicule extérieur aux travaux sera interdit au droit du chantier.

**Article 2** : Au droit du chantier, la circulation sera limitée à 30 KM/H.

**Article 3** : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par la société BOUYGUES TELECOM.

**Article 4** : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par la société BOUYGUES TELECOM.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification

Fait à Malaunay le 08 JANVIER 2025

Guillaume COUTEY

Maire de MALAUNAY

